

SEANCE DU 25 FEVRIER 2016

Présents : M. BOCCAR, Conseiller communal-Président
 M. JAVAUX, Bourgmestre;
 Mmes CAPRASSE, DAVIGNON et DELHEZ, M. DELVAUX, Mme BORGNET, Echevins ;
 M. MELON, Conseiller Communal et Président du CPAS ;
 M. FRANCKSON, Melle SOHET, Mme ERASTE, ~~MM. DE MARCO~~,
~~PLOMTEUX~~, MAINFROID et TILMAN, ~~Mme TONNON~~, MM.
 TORREBORRE, LHOMME, DELIZEE, et DELCOURT, ~~Mme HOUSSA~~, ~~M.~~
~~LACROIX~~, Mme BRUYNINCKX, Conseillers Communaux.
 Mme Anne BORGHS – Directeur Général

Mesdames Houssa et Tonnon, Messieurs Lacroix, Tilman, De Marco et Plomteux, excusés, ont été absents à toute la séance.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 28 JANVIER 2016

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

ARRETES DE POLICE

Le **CONSEIL**, **PREND CONNAISSANCE** des arrêtés pris aux dates suivantes :

ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 2 FEVRIER 2016 – TRAVAUX COLLECTEUR DE BENDE – ACCES INTERDIT RUE DU TUNNEL

LE BOURGMESTRE,

Attendu que l'entreprise BAM-GALERE S.A., rue Joseph Dupont, 73, B-04053 CHAUDFONTAINE, représentée par Monsieur François PAHAUT, Conducteur principal, Génie Civil-Environnement, (gsm 0475/480279), doit procéder à la mise en place d'un chantier en vue de la réalisation d'un fonçage (sous les voies ferrées de la ligne ferroviaire SNCB n°125 - CH614 à CH615) prévu dans le cadre de la réalisation du COLLECTEUR DE BENDE & TRAVAUX ANNEXE ;

Considérant la nécessité d'utilisation d'une grue mobile à stabiliser sur la chaussée pour permettre le déchargement et le positionnement des conteneurs de chantier, machines ainsi que les fournitures nécessaires, sur les terre-pleins bordant la rue du Tunnel, entre ses carrefours formés avec la rue de la Meuse d'une part et la prolongation de la rue des Boulonneries, d'autre part ;

Considérant le temps nécessaire pour mener à bien l'entièreté de ces opérations estimé à un jour, dans le courant de la semaine 6/2016 (08 au 12/02/2016) ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 133, al. 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE :
Entre le 08 février et le 12 février 2016

Article 1er : Dans le courant de cette période et durant une journée maximum à déterminer par l'entreprise chargée des travaux, l'accès sera interdit, dans les deux sens, à tout conducteur « excepté chantier », dans la portion de la rue du Tunnel, entre ses carrefours formés avec la rue de la Meuse d'une part et la prolongation de la rue des Boulonneries, d'autre part.

Article 2 : Cette mesure sera portée à la connaissance des usagers de la route par le placement:

- d'une barrière munie du signal C1 placée au carrefour de la rue du Tunnel et de la N617 (Chaussée de Liège) ;
- des signaux C31a et C31b placés sur la N617, à 150 m, de part et d'autre du carrefour précité ;
- d'une barrière munie du signal C3 placée au carrefour de la rue du Tunnel et du prolongement de la rue des Boulonneries ;
- d'une barrière munie du signal C3 et de la mention additionnelle « excepté chantier » placée au carrefour de la rue du Tunnel et de la rue de la Meuse ;
- d'un signal F19 à l'entrée du prolongement de la rue des Boulonneries (côté rue de la Meuse).

Article2 : Un itinéraire de déviation sera mis en place pour les usagers venant de la rue Waloppe en direction de la N617 via la rue de la Meuse, le prolongement de la rue des Boulonnerie et le tunnel sous la ligne SNCB n°125.

Article 3 : Mr. François PAHAUT veillera à installer la signalisation conforme et à l'enlever sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

Article 4 : Les infractions seront punies des peines de police prévues à cet effet.

Article 5: Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division Huy, section parquet de police, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye et au responsable communal du service des travaux.

ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 9 FEVRIER 2016 – TRAVAUX COLLECTEUR DE BENDE – ACCES INTERDIT RUE DE BENDE ET RUE DE JEHAY.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que l'entreprise BAM-GALERE S.A., rue Joseph Dupont, 73, B-04053 CHAUDFONTAINE, représentée par Monsieur François PAHAUT, Conducteur principal, Génie Civil-Environnement, (gsm 0475/480279), doit procéder à des travaux de fouilles, réalisation de chambres de visite et pose de canalisation, entre les CH649 à CH652, prévus dans le cadre de la réalisation du COLLECTEUR DE BENDE & TRAVAUX ANNEXE ;

Attendu que cette portion de chantier se réalisera en voirie, rue de Bende au niveau du carrefour formé avec la rue de Jehay, et que toute circulation de véhicule y sera rendue impossible ;

Considérant le temps nécessaire pour mener à bien l'entièreté de ces opérations estimé à quatre semaines débutant le 15/02/2016 ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 133, al. 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE :
Entre le 15 février et le 14 mars 2016

Article 1 : L'accès sera interdit, sauf pour le personnel du « chantier CH649 à CH652 », rue de Bende au niveau du carrefour formé avec la rue de Jehay.

Article 2 : L'accès sera interdit, sauf pour les riverains et fournisseurs:

- rue de Bende dans sa portion comprise entre ses carrefours formés avec la rue Sartage et la rue de Jehay;
- rue de Bende dans sa portion comprise entre ses carrefours formés avec la rue Mossoux et la rue de Jehay;
- rue de Jehay dans sa portion comprise entre ses carrefours formés avec la rue Mossoux et la rue de Bende.

Article 3 : Cette mesure sera portée à la connaissance des usagers de la route par le placement:

- a) de barrières munies du signal C3 + mention additionnelle « excepté chantier » + A31 aux entrées du chantier ;
- b) une barrière munie des signaux C3 + mention additionnelle « excepté riverains » + F45 + mention additonnelle « 400m » au carrefour rue de Bende/rue Sartage ;
- c) une barrière munie des signaux C3 + mention additionnelle « excepté riverains » + F45 + mention additonnelle « 500m » au carrefour rue de Jehay/rue Mossoux ;
- d) une barrière munie des signaux C3 + mention additionnelle « excepté riverains » au carrefour rue de Bende/rue Mossoux ;
- e) une barrière munie du signal F45 + mention additionnelle « 900m » au carrefour rue H. Dumont/rue de Bende ;
- f) une barrière munie du signal F45 + mention additionnelle « 600m » au carrefour rue de Jehay/N684 ;
- g) une barrière munie du signal F45 + mention additionnelle « 350m » au carrefour rue de Sartage/N684.

Une signalisation lumineuse adaptée sera positionnée sur chaque barrière.

Article 3 : Mr. François PAHAUT veillera à installer la signalisation conforme et à l'enlever sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

Article 4 : Les infractions seront punies des peines de police prévues à cet effet.

Article 5: Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit :

- à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division Huy, section parquet de police ;
- à Monsieur le Chef de la zone de police MEUSE-HESBAYE ;
- à Monsieur le Chef de la zone de secours HEMECO ;
- au responsable communal du service des travaux.

ARRETE DE POLICE TEMPORAIRE PRIS EN DATE DU 19 FEVRIER 2016 – CHATEAU DE JEHAY – REPLANTATION DE LA DREVE – ACCES INTERDIT RUE DU PARC.

LE BOURGMESTRE,

Attendu que la Régie des bâtiments de la province de Liège, représentée par Monsieur Patrick DONNAY (0472/855794), agent technique hors cadre, division infrastructure et Environnement, doit entamer un chantier d'abattage d'arbres bordant la rue du Parc ;

Que les arbres abattus risquent de tomber sur la voie publique et ainsi constituer une entrave voir un danger pour la circulation ;

Que le planning de ces travaux de jour fait état d'une durée de deux semaines, débutant le 22/02/2016 ;

Considérant le permis d'urbanisme délivré en date du 09/01/2015 par le fonctionnaire délégué et portant sur « l'abattage d'arbres rue du Parc et replantation de la drève » ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 133, al. 2 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE :
Du 22/02/2016 au 07/03/2016

Article 1 : Pendant le temps strictement nécessaire, l'accès sera interdit dans les deux sens « excepté chantier », rue du Parc, dans le tronçon compris entre le carrefour avec la rue Saule Gaillard (N614) et le carrefour avec la rue Trixhelette.

La mesure sera matérialisée aux deux accès par les signaux C3 + mention « excepté chantier » et A31 apposés sur barrières pourvues de signalisation lumineuse.

Article 2 : Mr. Patrick DONNAY, veillera à installer et entretenir la signalisation conforme ainsi qu'à l'enlever sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

Article 3: Copie du présent arrêté sera transmis aux autorités compétentes, soit à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, division Huy, section parquet de police, à Monsieur le Chef de la zone de police Meuse Hesbaye et au responsable communal du service des travaux.

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE PRISE EN DATE DU 23 FEVRIER 2016 – TRAVAUX COLLECTEUR DE BENDE – CIRCULATION DEVIEE CHAUSSEE DE LIEGE.

LE COLLEGE,

Attendu que l'entreprise BAM-GALERE S.A., rue Joseph Dupont, 73, B-04053 CHAUDFONTAINE, représentée par Monsieur François PAHAUT, Conducteur principal, Génie Civil-Environnement, (gsm 0475/480279), doit procéder à des travaux de fouilles, réalisation de chambres de visite et pose de canalisation, entre les CH616 à CH620, prévus dans le cadre de la réalisation du COLLECTEUR DE BENDE & TRAVAUX ANNEXES ;

Que cette portion de chantier se réalisera en voirie, chaussée de Liège (N617), dans le tronçon compris entre les carrefours formés avec la rue du Tunnel, d'une part, et la rue H. Dumont, d'autre part ;

Que les contraintes engendrées par chantier auront pour effet de condamner une demi-chaussée et qu'ainsi toute circulation de véhicule sera rendue impossible dans le sens AMAY vers HUY ;

Que l'accès à la rue Saint Joseph via la Chaussée de Liège (N617) sera bloqué ;

Que le temps nécessaire pour mener à bien l'entièreté de ces opérations est estimé à huit semaines courant à partir du 02/03/2016 ;

Qu'un plan de mobilité devra être mis en place ;

Que la société SIGNAROUTE SPRL, Rue des Salamandres, n°9, 5100 NANINNE, représentée par Monsieur Didier GAZIAUX (0477/995615), a été choisie par le maître de l'ouvrage pour endosser la responsabilité de la signalisation de ce chantier ;

Considérant l'avis des TEC concerné par la ligne 85 faisant état de la nécessité d'une interdiction de stationnement rue Mont Léva, pour permettre le passage des bus sur l'itinéraire de déviation proposé ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la Loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 07/05/1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement ses articles L-1133-1 et L-1133-2 ;

Vu l'article 130bis et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale.

DECIDE :

Entre le 02 mars et le 27 avril 2016

Article 1 : Il sera interdit à tout conducteur de circuler:

- Chaussée de Liège (N617), dans le tronçon compris entre les carrefours formés avec la rue H. Dumont et la rue du Tunnel, sens AMAY vers HUY ;
- Rue Mont Léva, dans le tronçon étroit compris entre le n°12 et le carrefour formé avec la rue St Joseph, sens HUY vers Ampsin centre.

Les mesures seront matérialisées par des signaux C1 et F19.

Article 2 : Le stationnement sera interdit rue Mont Léva dans le tronçon compris entre les carrefours formés avec la rue Chénia et la rue St Joseph, côté droit, sens gymnase communal vers viaduc N684.

La mesure sera matérialisée par des signaux E1 complétés par des panneaux Xa, Xb et Xd.

Article 3 : La rue St. Joseph sera mise en voie sans issue au départ du carrefour formé avec la rue Mont Léva.

La mesure sera matérialisée par des signaux F45.

Article 4 : La rue Mont Léva sera mise en voie sans issue dès son carrefour formé avec la chaussée de Liège.

La mesure sera matérialisée par le signal F45 et le placement de barrières avec signaux A31 et C3.

Article 5 : Le dépassement par la gauche sera interdit et la vitesse réduite à 30 km/h chaussée de Liège,

- à l'approche et dans la zone du chantier, soit dans le tronçon compris entre les carrefours formés avec la rue du Tunnel et la Rue H. Dumont, sens HUY vers AMAY ;
- à l'approche du chantier, en deçà du carrefour formé avec la rue H. Dumont, sens AMAY vers HUY.

Les mesures seront matérialisées par les signaux C35, C43 « 30 » et A31.

Article 6 : La circulation des usagers, sens AMAY vers HUY, sera déviée chaussée de Liège dès son carrefour formé avec la rue H. Dumont via cette dernière rue citée, la rue Chénia et la rue Mont Léva.

Un fléchage de déviation sera mis en place.

Article 7 : La circulation de transit venant d'ENGIS en direction de HUY sera orientée vers la N90.

Une présignalisation spécifique sera placée à hauteur du n°59, chaussée Freddy Terwagne.

Article 8 : La société SIGNAROUTE veillera à installer la signalisation conforme et à l'enlever sans délai lorsqu'elle ne se justifiera plus.

Article 9: La présente ordonnance sera applicable le jour de sa publication.

Article 10: Copie de la présente ordonnance sera transmise aux autorités compétentes, soit

- au Collège Provincial ;
- au Greffe du Tribunal de 1^{ère} instance et du Tribunal de police ;
- à Monsieur le Chef de la zone de police MEUSE-HESBAYE ;
- à Monsieur le Chef de la zone de secours HEMECO ;
- au service des TEC ;
- au Chef de Bureau Technique - Administration communale d'AMAY.

SOCIETE WALLONNE DES EAUX - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - DESIGNATION D'UN DELEGUE COMMUNAL – REVISION

LE CONSEIL,

Vu l'article 1122-34 § 2 du CDLD ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20/12/2012 désignant Monsieur Luc Mélon, Echevin des Travaux, à l'effet de représenter la Commune, prendre part à toute délibération et voter au nom de la Commune lors des conseils d'exploitation de la SWDE dont Amay dépend ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30/4/13 désignant M. Luc Mélon en qualité de délégué communal aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SWDE durant la mandature 2013-2018 ;

Attendu qu'au vu du nouveau pacte de majorité voté le 4 décembre 2015, M. Mélon n'est plus échevin des travaux;

Que cet échevinat a été repris par Mme Davignon;

Qu'il est dès lors plus opportun de confier le mandat à l'échevin des travaux;

Sur proposition du Collège;

DECIDE de désigner, à l'unanimité :

Mme Janine DAVIGNON, Echevin des Travaux, à l'effet de représenter la Commune, prendre part à toute délibération et voter au nom de la Commune :

- lors des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire de la Société wallonne des Eaux de la SWDE;

- lors des conseils d'exploitation de la SWDE dont Amay dépend;

Jusqu'à la fin de la mandature 2013-2018.

AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI A.S.B.L. - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL - REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DÉMISSIONNAIRE.

LE CONSEIL,

Vu l'article 1122-34 du CDLD ;

Vu la délibération du conseil communal du 25/2/2014 approuvant les statuts de l'Alem et prévoyant une composition paritaire de 14 membres, 7 membres représentant le Conseil Communal (soit 5 membres pour la majorité et 2 membres pour l'opposition) et 7 membres représentant les partenaires sociaux ;

Vu la délibération du conseil communal du 25/02/14 désignant en qualité de représentants du conseil communal :

- Pour la majorité :

- DESTOOP Françoise, Rue Velbruck, 10 à 4540 Amay ;
- DELHEZ Catherine, Rue les communes 50 à 4540 Amay ;
- BINET Luc, Rue Grand Viamont, 40/A à 4540 Amay ;
- REUMONT Alexandre, Rue Mont Leva, 23 à 4540 Amay ;
- BOCCAR Daniel, Rue Saule Gaillard 39 à 4540 Amay.

- Pour l'opposition :

- VANBRABANT Michel, Rue des Eglantiers 3 à 4540 Amay ;
- GODEVRIND Mélanie, Rue Rochamps 50 à 4540 Amay.

Attendu que par mail du 08 février 2016, Mme Catherine DELHEZ présente sa démission de l'Alem;

Considérant qu'il convient de désigner un remplaçant à Mme DELHEZ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité, de désigner :

Mme Corine Borgnet, 5, rue Ernou à 4540 Amay, en qualité de représentant du Conseil Communal au sein de l'ASBL Agence Locale pour l'Emploi d'Amay, en remplacement de Mme Delhez, démissionnaire.

CHRH - Centre régional hospitalier de Huy - DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES POUR LA LEGISLATURE 2013-2018 – REVISION

LE CONSEIL,

Vu la décision du Conseil Communal du 20 décembre 2012 désignant les délégués du Conseil Communal d'Amay aux assemblées générales du Centre Régional Hospitalier Hutois pour la législature 2012-2018, à savoir :

Pour la Majorité :

- Monsieur Jean-Michel Javaux ;
- Madame Stéphanie Caprasse ;
- Monsieur Daniel Boccar.

Pour le Groupe PS :

- Monsieur Willy Franckson ;
- Monsieur David De Marco.

Vu l'information de Monsieur Daniel Boccar souhaitant ne plus assurer ce rôle ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales wallonnes ;

Vu l'article 1122-34 du CDLD ;

Sur proposition du groupe Ecolo ;

DESIGNE, à l'unanimité,

Pour la Majorité :

- Monsieur Jean-Michel Javaux ;
- Madame Stéphanie Caprasse ;
- Madame Catherine Delhez.

Pour le Groupe PS :

- o Monsieur Willy Franckson ;

- Monsieur David De Marco.

En qualité de mandataires de la Commune aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires du CHRH – Centre Régional Hospitalier de Huy pour toute la législature 2013-2018 et leur donne pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour, et en conséquence, signer tout acte et procès-verbal y relatifs.

MCL - MEUSE-CONDROZ-LOGEMENT – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE LA LEGISLATURE 2012-2018 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE D'AMAY – REVISION

LE CONSEIL,

Vu la décision du Conseil Communal du 29 mai 2013 proposant Madame Davignon en qualité de candidat-administrateur à MCL ;

Vu la décision du Conseil Communal du 28 avril 2014 désignant les représentants de la Commune d'Amay aux assemblées générales de Meuse-Condroz-Logement pour la législature 2012-2018, à savoir :

Pour la Majorité :

- Mme Janine Davignon, Echevine du Logement ;
- M. Jean-Michel Javaux, Bourgmestre.

Pour le Groupe PS :

- Melle Vinciane Sohet, Conseillère communale.

Attendu qu'au vu du nouveau pacte de majorité voté le 4 décembre 2015, Mme Davignon n'est plus échevine du Logement;

Que cet échevinat a été repris par Mme Delhez ;

Qu'il est dès lors plus opportun de confier ces mandats à l'échevin du logement ;

PROPOSE

Madame Catherine Delhez, Echevine du Logement, en qualité de candidat administrateur à MCL ;

DESIGNE, à l'unanimité,

Pour la Majorité :

- Mme Catherine Delhez, Echevine du Logement ;
- M. Jean-Michel Javaux, Bourgmestre.

Pour le Groupe PS :

- Melle Vinciane Sohet, Conseillère communale.

En qualité de représentants de la Commune aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de MCL – Meuse-Condroz-Logement pour la législature 2012-2018 leur donne pouvoir de prendre part à toutes les délibérations, voter toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour, et en conséquence, signer tout acte et procès-verbal y relatifs

Expédition de la présente sera adressée à Meuse-Condroz-Logement pour dispositions.

ASBL « AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE DU PAYS DE HUY » – DESIGNATION DES REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE GENERALE ET AU CONSEIL D'ADMINISTRATION – REVISION

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 08 septembre 2008 décidant l'adhésion de la Commune d'Amay à l'ASBL « Agence immobilière Sociale du Pays de Huy » et en approuvant les statuts ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 novembre 2013 désignant Madame Janine Davignon, Echevine du Logement, en qualité de représentant de la Commune d'Amay au Conseil d'Administration de l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy;

Vu la lettre de démission de Madame Janine Davignon de cette fonction ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DESIGNE, à l'unanimité,

Mme Catherine Delhez, Echevine du Logement, en qualité de représentant de la Commune d'Amay au Conseil d'Administration de l'Agence Immobilière Sociale du Pays de Huy.

Expédition de la présente sera adressée à Meuse-Condroz-Logement pour dispositions.

CENTRE LOCAL DE PROMOTION DE LA SANTE DE HUY-WAREMME - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT ET D'UN REPRESENTANT SUPPLEANT DE LA COMMUNE D'AMAY A CETTE A.S.B.L.

LE CONSEIL,

Attendu que les statuts du Centre Local de Promotion de la Santé Huy-Waremme prévoient la désignation d'un représentant effectif et d'un représentant suppléant de la Commune d'Amay à cette A. S. B. L. ;

Vu la décision du Conseil Communal d'Amay du 20 décembre 2012 désignant Monsieur Daniel Boccar en tant que représentant effectif à l'asbl ;

Vu l'information de Monsieur Boccar souhaitant ne plus endosser ce rôle ;

Attendu qu'il s'indique de procéder à son remplacement ;

Vu la candidature présentée par le groupe Ecolo ;

De commun accord entre les groupes politiques ;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner comme suit les représentants de la Commune d'Amay au Centre Local de Promotion de la Santé Huy-Waremme :

- représentant effectif : Madame Catherine Delhez ;
- représentant suppléant : Madame Isabelle Eraste.

Expédition de la présente sera transmise à l'asbl pour disposition.

**ASBL « ASSOCIATION DE GESTION DU COMPLEXE GRAVIERE D'AMAY » -
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL -
REPLACEMENT DE MEMBRES**

LE CONSEIL,

Vu la délibération du 25 juin 2007 décidant la création d'une Association sans but lucratif dénommée « Association de gestion du complexe Gravière d'Amay » en vue d'exploiter, de gérer et de développer l'ensemble des aménagements sportifs actuels et à venir, du site de l'ancienne Gravière d'Amay, rue du Nord Belge et en approuvant les statuts ;

Attendu qu'en vertu des statuts, il y a lieu de désigner 6 représentants désignés par le Conseil Communal ;

Vu l'article 1122-34, §2 du CDLD ;

Attendu que la répartition politique au sein du conseil communal postule la répartition de 4 délégués de la majorité et de 2 délégués de l'opposition ;

Vu la délibération du 30 avril 2013 désignant :

➤ Pour la majorité :

- Madame Marie-Ange Stalmans, née le 5 novembre 1975 (RN75110516081) et domiciliée rue Ponthière, 6 à 4540 Amay ;
- Monsieur Eric Chouffart, né le 31 janvier 1963 (RN63013119115) et domicilié rue du Pont, 31 à 4540 Amay ;
- Monsieur Jean-Vincent Tiquet, né le 12 juin 1968 (RN68061231915) et domicilié rue Ernou, 5 à 4540 Amay ;
- Monsieur Pol Mainfroid, né le 2 mars 1952 (RN52030222354) et domicilié rue du Saule Gaillard, 8 à 4540 Amay.

➤ Pour l'opposition :

- Monsieur Raphaël Torreborre, né le 24 décembre 1975 (RN75122434908) et domicilié rue Grand Viamont, 38 à 4540 Amay ;
- Monsieur Grégory Cautaerts, né le 21 mai 1992 (RN92052143331) et domicilié Chaussée de Tongres, 225 à 4540 Amay.

En qualité de membres effectifs de l'ASBL « Association de gestion du complexe Gravière d'Amay ».

Considérant la lettre de démission de M. Pol Mainfroid, datée du 21 janvier 2016 et reçue le 2 février 2016;

Attendu également la demande du Groupe MR de remplacer M. Chouffart, résidant à l'étranger;

Sur proposition des groupes Ecolo et MR;

DECIDE, à l'unanimité,

De désigner :

Pour la majorité :

- Monsieur Jean-Michel JAVAUX, né le 24/11/67 (RN 67112411567) et domicilié rue du Château, 10 à 4540 Amay en remplacement de Monsieur Pol Mainfroid, né le 2 mars 1952 (RN52030222354) et domicilié rue du Saule Gaillard, 8 à 4540 Amay ;

- Monsieur Steven CABU, né le 25/5/89 (RN 89052535523) et domicilié rue de la Paix, 14 à 4540 Amay en remplacement de Monsieur Eric Chouffart, né le 31 janvier 1963 (RN63013119115) et domicilié rue du Pont, 31 à 4540 Amay.

En qualité de membres effectifs de l'ASBL « Association de gestion du complexe Gravière d'Amay ».

APPROBATION DE LA STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT LOCAL (SDL) POUR LE TERRITOIRE DE 12 COMMUNES EN HESBAYE LIEGEOISE ET ENGAGEMENT DE SOUTIEN FINANCIER A LA MESURE LEADER DU PWDR 2014-2020.

LE CONSEIL,

Vu l'approbation du Programme wallon de Développement Rural (PwDR) 2014-2020 par le Gouvernement wallon et la Commission européenne en juillet 2015 ;

Vu la délibération du Collège communal 27 mai 2015 de soutenir l'élaboration d'une Stratégie de Développement Local (SDL) pour le territoire formé des 12 communes d'Amay, Berloz, Crisnée, Donceel, Faimés, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Oreye, Remicourt, Verlaine, Villers-le-Bouillet et Waremme ;

Vu les consultations citoyennes organisées sur le territoire du 10.09.2015 et du 22.10.2015 et les enquêtes (questionnaires en ligne) auxquelles la population et les associations, opérateurs locaux ont répondu pour définir la stratégie et donner des idées d'actions à mener sur le territoire ;

Vu les 6 groupes de travail qui se sont organisés du 15.12.2015 au 07.01.2016 qui ont permis de définir de 19 pré-projets ;

Vu le comité de sélection du 14.01.2016 qui a sélectionné 9 pré-projets ;

Vu le comité de suivi du 04.02.2016 qui a approuvé la SDL et en particulier les 8 fiches-projets, les perspectives de coopération qui seront soumis au financement dans le cadre de la mesure Leader du PwDR 2014-2020 ;

Etant donné que l'asbl Meuse-Condroz-Hesbaye (MCH) apporte la part locale pour le projet « Vers une transition énergétique en Hesbaye » représente 6.762,45 € ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de valider la Stratégie de Développement local (SDL) déposée par la Conférence des Elus Meuse Condroz Hesbaye asbl reprenant les projets :

- Coordinateur ;
- Cuisinons et alimentons nous sainement : SBcoop ;
- La trame bleue au service de la trame verte et inversement ;
- Je pédale pour ma forme en sécurité ;
- Cultivons la diversité ;
- Vieillissons bien en Hesbaye ;
- Une filière globale de qualité différenciée hesbignonne ;
- Vers une transition énergétique en Hesbaye ;

Pour un montant de 1.978.269,70 euros.

Article 2 : de marquer son accord pour le dépôt de la dite SDL auprès du SPW-DGO3 au plus tard le 11 mars 2016 ;

Article 3 : de s'engager à soutenir le GAL Jesuishesbignon.be dans la mise en œuvre de la SDL et plus particulièrement des projets qui seront financés dans le cadre d'un financement Leader ;

Article 4 : de s'engager à co-financer, de manière solidaire la part locale selon la clé de répartition 50% en fonction de la population de 2014 et 50% en fonction de la superficie, ce qui représente un montant de 191.064,52€ ;

Article 5 : de s'engager à prendre en charge les dépenses non financées par le FEADER et la Wallonie ;

Article 6 : en cas de différentiel par rapport au préfinancement, la Ville de Waremmes s'engage, le cas échéant, à libérer la trésorerie nécessaire au fonctionnement du GAL Jesuishesbignon.be sous forme d'avances remboursables;

Article 7 : de participer aux structures de pilotage et de gestion du GAL Jesuishesbignon.be selon les modalités définies lors de sa mise en place ;

Article 8 : de s'engager, dans le cadre d'une réponse positive à ce dépôt de candidature, à créer une asbl pour la bonne mise en œuvre de la dite SDL.

FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT LAMBERT à JEHAY – COMPTE 2015 – POUR APPROBATION

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161 et L3162 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives

à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2015 relative aux pièces justificatives à transmettre à l'autorité de tutelle dans le cadre du décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Compte pour l'exercice 2015 arrêté par le Conseil de Fabrique de l'église de la paroisse Saint Lambert à Jehay en séance du 22/01/2016 ;

Attendu que le dossier considéré comme complet (en ce compris les pièces justificatives requises) est parvenu à l'administration communale le 28/01/2016 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 02/02/2016 et parvenu à l'administration communale le 28/01/2016 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2015, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- En recettes, la somme de 17.281.55 € ;
- En dépenses, la somme de 13.192.43 €.

Et présentant un boni de 4.089.12 €

Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre I des dépenses/recettes relatives à 2015 et a approuvé ledit compte pour l'exercice 2015.

Vu l'avis favorable, en date du 04/02/2016, de Madame le Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Par 13 voix pour

et les 4 abstentions de Mme Sohet, MM. Torreborre, Franckson, Lhomme (PS)

D'approuver, en accord avec le Chef diocésain, le compte pour l'exercice 2015 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Lambert à Jehay, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 22/01/2016, portant :

	Recettes	Dépenses		Solde
Ordinaire	12.125.07 €	Evêché	2.888.81 €	
		Internes	4.252.62 €	
Extraordinaire	5.156.48 €	6.051.00 €		
Total	17.281.55 €	13.192.43 €		excédent de 4.089.12 €

En application de l'article 7 de la Loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert, 18A

à 4000 Liège) par l'autorité chargée d'arrêter l'acte et doit faire l'objet d'une décision préalable de l'établissement.

Pour être recevable, il doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Le présent arrêté sera transmis :

- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Lambert à Jehay ;
- A Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

FABRIQUE D'EGLISE SAINT JOSEPH AU VIAMONT – COMPTE 2015 – POUR APPROBATION

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161 et L3162 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2015 relative aux pièces justificatives à transmettre à l'autorité de tutelle dans le cadre du décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Compte pour l'exercice 2015 arrêté par le Conseil de Fabrique de l'église de la paroisse *Saint Joseph au Viamont* en séance du 13/01/2016;

Attendu que le dossier considéré comme complet (en ce compris les pièces justificatives requises) est parvenu à l'administration communale le 04/02/2016;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 03/02/2016 et parvenu à l'administration communale le 04/02/2016;

Considérant que le compte pour l'exercice 2015, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- En recettes, la somme de 2.922.92 € ;
- En dépenses, la somme de 2.771.44 €.

Et présentant un boni de 151.48 €

Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre I des dépenses/recettes relatives à Saint Joseph au Viamont et a approuvé ledit compte pour l'exercice 2015 ;

Vu l'avis favorable, en date du 04/02/2016, de Madame le Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE**Par 11 voix pour et les 6 abstentions du groupe PS**

D'approuver, en accord avec le Chef diocésain, le compte pour l'exercice 2015 de la Fabrique d'église de la paroisse *Saint Joseph au Viamont*, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 13/01/2016, portant :

	Recettes	Dépenses		Solde
Ordinaire	2.696.09 €	Evêché	909.37 €	
		Internes	1.862.37 €	
Extraordinaire	226.83 €	0,00 €		
Total	2.922.92 €	2.771.44 €		excédent de 151.48 €

En application de l'article 7 de la Loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège) par l'autorité chargée d'arrêter l'acte et doit faire l'objet d'une décision préalable de l'établissement.

Pour être recevable, il doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Le présent arrêté sera transmis :

- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse *Saint Joseph au Viamont* A Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT PIERRE à AMPSIN – COMPTE 2015 – POUR APPROBATION

LE CONSEIL,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161 et L3162 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2015 relative aux pièces justificatives à transmettre à l'autorité de tutelle dans le cadre du décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Compte pour l'exercice 2015 arrêté par le Conseil de Fabrique de l'église de la paroisse Saint Pierre à Ampsin en séance du 18/01/2016 ;

Attendu que le dossier considéré comme complet (en ce compris les pièces justificatives requises) est parvenu à l'administration communale le 22/01/2016 ;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé en date du 27/01/2016 et parvenu à l'administration communale le 22/01/2016 ;

Considérant que le compte pour l'exercice 2015, tel qu'arrêté par le Conseil de fabrique, porte :

- En recettes, la somme de 25.270.21 € ;
- En dépenses, la somme de 19.885.99 €.

Et présentant un boni de : 5.384.22 €

Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre I des dépenses/recettes relatives à Saint Pierre à Ampsin et a approuvé ledit compte pour l'exercice 2015 ;

Vu l'avis favorable, en date du 04/02/2016, de Madame le Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Par 11 voix pour,

**3 voix contre de Mme Eraste, MM. Torreborre et Lhomme (PS)
et 3 abstentions de Mme Sohet et M. Franckson (PS) et de Mme Davignon (Ecolo)**

D'approuver, en accord avec le Chef diocésain, le compte pour l'exercice 2015 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Pierre à Ampsin, arrêté par son Conseil de fabrique en séance du 18/01/2016, portant :

	Recettes	Dépenses		Solde
Ordinaire	12.863.16 €	Evêché	2.661.45 €	
		Internes	9.415.89 €	
Extraordinaire	12.407.05 €	7.808.65 €		
Total	25.270.21 €	19.885.99 €		excédent de 5.384.22 €

En application de l'article 7 de la Loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur (Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège) par l'autorité chargée d'arrêter l'acte et doit faire l'objet d'une décision préalable de l'établissement.

Pour être recevable, il doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Le présent arrêté sera transmis :

- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint Pierre à Ampsin ;

- A Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

COMMISSION PARITAIRE LOCALE – COPALOC – DESIGNATION DU POUVOIR ORGANISATEUR – REVISION – REMPLACEMENT DE M. DANIEL BOCCAR

LE CONSEIL,

Vu le décret du 6 juin 1994 organisant le nouveau statut du personnel de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 mars 1995 précisant la mise en place des commissions paritaires locales ;

Attendu que 6 membres doivent représenter le pouvoir organisateur et 6, les organisations syndicales, dans les communes de moins de 75 000 habitants ;

Attendu qu'à l'issue des élections communales du 14 octobre 2012, il s'indique de procéder à la désignation des nouveaux représentants du PO ;

Vu la délibération du 20 décembre 2012, désignant en qualité de représentants du pouvoir organisateur à la commission paritaire locale de l'enseignement officiel subventionné ;

Effectifs	Suppléants
Madame Stéphanie CAPRASSE	Madame Christel TONNON
Madame Janine DAVIGNON	Monsieur Daniel DELVAUX
Monsieur Daniel BOCCAR	Madame Virginie HOUSSA
Madame Catherine DELHEZ	Monsieur Didier LACROIX
Mademoiselle Vinciane SOHET	Madame Isabelle ERASTE
Monsieur Raphaël TORREBORRE	Monsieur Marc PLOMTEUX

Vu la délibération de ce 19 novembre 2015 actant la démission de Monsieur Daniel BOCCAR de son mandat d'échevin de l'enseignement artistique ;

Vu la délibération de ce 4 décembre actant la mise en place de Madame Corine BORGNET en tant qu'échevine de l'enseignement artistique ;

DESIGNE, à l'unanimité,

En qualité de représentants du pouvoir organisateur à la commission paritaire locale de l'enseignement officiel subventionné :

Effectifs	Suppléants
Madame Stéphanie CAPRASSE	Madame Christel TONNON
Madame Janine DAVIGNON	Monsieur Daniel DELVAUX
Madame Corine BORGNET	Madame Virginie

	HOUSSA
Madame Catherine DELHEZ	Monsieur Didier LACROIX
Mademoiselle Vinciane SOHET	Madame Isabelle ERASTE
Monsieur Raphaël TORREBORRE	Monsieur Marc PLOMTEUX

ENVIRONNEMENT - ACTIONS DE PREVENTION – MANDAT A INTRADEL

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu la notification préalable à l'Office Wallon des Déchets des projets de campagnes de sensibilisation d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers, telle que prévue à l'article 12, 1°, de l'Arrêté ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose une formation à la lutte contre le gaspillage alimentaire à destination des travailleurs sociaux ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose une action de sensibilisation à la prévention des déchets pour les enfants par la fourniture d'une bande-dessinée ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose la présence du véhicule prévention sur les marchés communaux ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose l'organisation d'ateliers de formation de produits d'entretien naturels à destination des citoyens ;

Considérant que cette ou ces actions sont un outil supplémentaire permettant de responsabiliser la population vis-à-vis de la réduction des déchets ;

Entendu le rapport du collège communal du 2 février 2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes :

- Formation à la lutte contre le gaspillage alimentaire à destination des travailleurs sociaux ;
- Action de sensibilisation à la prévention des déchets pour les enfants : fourniture d'une bande-dessinée ;
- La présence du véhicule prévention sur les marchés communaux ;

➤ Organisation d'ateliers de formation de produits d'entretien naturels à destination des citoyens.

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

ACQUISITION DE « PETITES POUBELLES DE CUISINE VENTILEES » AUPRES D'INTRADEL QUI A LANCE UN MARCHÉ GROUPE DEBUT 2015 - POUR RATIFICATION DE LA DECISION DE COLLEGE DU 29/09/2015 – PROJET 2016.037

LE CONSEIL,

Considérant que l'acquisition de ces petites poubelles facilitera la collecte des déchets organiques au sein des ménages ;

Considérant que leur utilisation permettra un meilleur confort de tri et un stockage intermédiaire plus hygiénique des déchets de cuisine avant versage de ceux-ci dans le conteneur vert ;

Attendu que le collège en séance du 16/12/2014 a marqué son accord pour la fourniture de 200 petites poubelles de ce type et prévu un budget de 1.500 € pour 2015 ;

Considérant que le service environnement gèrera la mise en place de ce service ;

Considérant que, suite aux demandes de plusieurs de leurs communes affiliées, INTRADEL a lancé début 2015 un marché de fourniture de « petites poubelles de cuisine ventilées » et qu'il nous est proposé d'en acquérir via ce marché « groupé » ;

Vu l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services précisant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat ou de marchés telle que définie à l'article 2, 4°, est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que ce marché est maintenant attribué et que ce marché « groupé » a permis d'obtenir une offre plus avantageuse ;

Attendu que pour bénéficier de cette offre, nous devons confirmer à Intradel notre intérêt pour l'acquisition de ces poubelles pour le 31 octobre 2015 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 septembre 2015 décidant :

- De confirmer à Intradel notre intérêt pour l'acquisition de ces poubelles ;
- Vu le prix proposé, de modifier la quantité commandée. A savoir, 290 pièces au lieu de 200 ;
- De les vendre à 5,10 €/pièce et d'en garder pour la journée d'accueil des nouveaux habitants édition 2016 ;
- De prévoir pour 2016 la somme de 1.500 € au budget extraordinaire (article 876/749-98 – N° projet : 2016.037) ;

- De transmettre la délibération au service des Finances et au secrétariat communal pour disposition.

Entendu le rapport du Collège ;

DECIDE, à l'unanimité,

De ratifier la décision du Collège communal du 29 septembre 2015 ci-dessus précisée et soutient ce projet.

RAPPORT D'AVANCEMENT INTERMÉDIAIRE DU CONSEILLER ÉNERGIE – SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2015

LE CONSEIL,

Attendu qu'en date du 9 mai 2007, un appel à candidatures a été lancé par MM. Jean-Claude MARCOURT, Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Commerce Extérieur et André ANTOINE, Ministre du Logement, des Transports et du Développement durable, en charge de l'Energie, en vue du financer l'engagement de conseillers énergie dans les Communes ;

Vu la délibération du Collège Communal du 4 juin 2007 décidant d'introduire la candidature d'Amay ;

Attendu que par courrier du 27 juillet 2007, les Ministres intervenant nous ont fait savoir que notre dossier était accepté ;

Vu la décision du Collège Communal du 5 Août 2008 approuvant la Charte « Commune Energ-Ethique » reprenant les engagements de la Commune d'Amay quant à la promotion des comportements d'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu la délibération du Collège Communal du 26 octobre 2010 décidant d'engager, dans ce cadre et en qualité de conseiller-énergie, agent APE B1 à temps-plein, M. Damien LAMBOTTE, né le 22 avril 1980, domicilié avenue du Prince Régent, 8 à 4300 Waremme et détenteur d'un diplôme d'ingénieur agronome (orientation élevage) ;

Vu l'Arrêté ministériel octroyant à la commune d'Amay le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet « Communes Energ'Ethique », et plus particulièrement l'article 5, précisant que le rapport final doit être envoyé pour le 1^{er} mars 2016 ;

Considérant le modèle de rapport imposé, fourni par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Attendu que le rapport annuel sera envoyé à Mme DORN du Service Public de Wallonie, DGO4 - Département de l'énergie et du bâtiment durable, et à Mme DUQUESNE de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Attendu que ce rapport doit être présenté au Conseil communal ;

Entendu le rapport afférent à ce bilan final, rédigé par M. LAMBOTTE, conseiller énergie ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver le rapport d'avancement intermédiaire sur l'évolution du programme « Communes Energ'Ethiques », situation au 31 décembre 2015.
2. De charger le Collège communal du suivi des activités.
3. De transmettre copie de la présente au Ministère subsidiant et à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

PLAN DE COHESION SOCIALE 2014-2019 – RAPPORT D'ACTIVITES /EVALUATION 2015 – APPROBATION

LE CONSEIL,

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 février 2014 adoptant le Plan de cohésion sociale 2014-2019 – version corrigée, dûment approuvée ;

Vu les arrêtés du Gouvernement Wallon 15 décembre 2011 et du 29 novembre 2013 octroyant une subvention pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale pour l'année 2015 et les modalités afférentes aux justificatifs à transmettre ;

Attendu que le projet s'est doté d'un subside de 90.308,72 pour l'année 2015.

Vu le rapport d'activités /Evaluation établi par le PCS pour l'année 2015.

DECIDE à l'unanimité,

D'approuver le rapport d'activités/Evaluation 2015 du PCS.

PLAN DE COHESION SOCIALE 2014-2019 – RAPPORT /EVALUATION FINANCIER 2015 – APPROBATION

LE CONSEIL,

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 février 2014 adoptant le Plan de cohésion sociale 2014-2019 – version corrigée, dûment approuvée ;

Vu les arrêté du Gouvernement Wallon 15 décembre 2011 et du 29 novembre 2013 octroyant une subvention pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale pour l'année 2015 et les modalités afférentes aux justificatifs à transmettre ;

Attendu que le projet s'est doté d'un subside de 90.308,72 pour l'année 2015 ;

Vu le rapport /Evaluation financier établi par le PCS pour l'année 2015 ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le rapport/Evaluation financier 2015 du PCS.

PLAN DE COHESION SOCIALE 2014-2019 – RAPPORT /FINANCIER « ARTICLE 18 » 2015 – APPROBATION

LE CONSEIL,

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 février 2014 adoptant le Plan de cohésion sociale 2014-2019 –version corrigée, dûment approuvée ;

Vu les arrêté du Gouvernement Wallon 15 décembre 2011 et du 29 novembre 2013 octroyant une subvention pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale pour l'année 2015 et les modalités afférentes aux justificatifs à transmettre ;

Attendu que le projet s'est doté d'une subvention « Article 18 » pour soutenir des actions menées dans le cadre du PCS par des partenaires locaux – la Régie des quartiers d'Amay

Vu le rapport /Evaluation financier établi par le PCS et le partenaire pour l'année 2015 ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le rapport/Evaluation financier 2015 de l'article 18 dans le cadre du PCS.

PLAN DE COHESION SOCIALE 2014-2019 – MODIFICATIONS DU PLAN POUR 2016 – APPROBATION

LE CONSEIL,

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 février 2014 adoptant le Plan de cohésion sociale 2014-2019 –version corrigée, dûment approuvée ;

Vu la procédure de modification du Plan : 2 x par an, lors de la CA, la Commune peut adapter les actions du Plan, notamment suite au rapport d'activités établi ou aux évaluations internes réalisées. La modification peut porter sur l'objet d'une action, le public visé, la méthodologie, les moyens mis en œuvre, les partenaires impliqués,... Cette modification n'ayant aucun impact budgétaire, seule l'approbation de la CA est requise ;

Vu le rapport /relevé des modifications établi par le PCS pour l'année 2016 ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver les modifications apportées au Plan 2014-2019.

PASSAGE DES INTERCOMMUNALES A L'ISOC – SUBSTITUTION DE LA COMMUNE AU PAIEMENT DE LA TAXE DECHETS DUE PAR INTRADEL

LE CONSEIL,

Vu le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en région wallonne et notamment l'alinéa 2 des articles 3 et 8 ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune est membre de l'intercommunale Intradel ;

Vu les statuts de l'intercommunale Intradel ;

Vu les articles 17 et suivants de la loi programme du 19 décembre 2014 desquels il résulte que l'intercommunale Intradel pourrait être taxée à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater de ce 1^{er} janvier 2015 ;

Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de ce régime fiscal de l'intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la commune un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5% du montant de la taxe à l'incinération/taxe de mise en CET des déchets ;

Vu les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement ;

Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu'il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale ;

Attendu que l'arrêt Brepoels du 6 juin 61 de la cour de cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le Décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme ;

Qu'en procédant de la sorte, la commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 et ,8 du décret fiscal du 22 mars 2007, l'intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe ;

Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement ;

Vu la délibération du conseil du 30 septembre 2015 décidant de recourir au mécanisme de substitution préconisé par Intradel;

Attendu que par courrier du 21 janvier 2016, Intradel informe que le SPF Finances a décidé du maintien d'Intradel à l'Impôt des sociétés pour une durée de 5 ans;

Considérant que dès lors, le mécanisme de substitution n'a plus aucune utilité, la soumission d'Intradel à l'impôt des sociétés pour une durée de 5 ans permettant le retour à la situation initiale;

Attendu que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'intercommunale, et qu'en conséquence conformément à l'article L1124-40, l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité ;

Sur proposition du Collège;

Statuant à l'unanimité ;

DÉCIDE, à l'unanimité,

De retirer sa décision du 30 septembre 2015 relative au mécanisme de substitution.

UREBA - TRAVAUX D'ECONOMIE D'ENERGIE AU BATIMENT LES « MOMENT DE LA VIE » - EMPRUNT A CONTRACTER - DECISION DE PRINCIPE - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES - CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

LE CONSEIL,

Vu la loi du 15 juin 2006 (MB du 15 février 2007), et modifications ultérieures, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 (MB du 9 août 2011), et modifications ultérieures, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 (MB du 14 février 2013) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la Circulaire du 3 décembre 1997 (MB du 13 décembre 1997) - Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993: services de placements bancaires et d'assurances ;

Vu la Circulaire du 10 février 1998 (MB du 13 février 1998) - Marchés publics - Sélection qualitative des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services ;

Vu la Circulaire du 23 juin 1998 (MB du 23 juillet 1998) aux communes, provinces et CPAS relative à certains services financiers et autres recommandations concernant certains problèmes d'application de la loi relative aux marchés publics ;

Vu les délibérations du Collège Communal du 22 décembre 2015 décidant :

D'attribuer le marché relatif aux travaux d'économie d'énergie dans le bâtiment « les moments de la vie » aux soumissionnaires ayant remis les offres économiquement les plus avantageuses soit :

- SPRL Georges Moreau-Rue aux Terrasses, 32 4540 Amay ;
- TIMSONET (vitrerie Saint-Georges) rue J. Lahaut 43 4100 Seraing.

De couvrir la dépense à charge de la commune par un emprunt à contracter conformément à la circulaire ministérielle du 03.12.97 précisant la réglementation applicable aux services bancaires et d'investissements et services d'assurances ;

Attendu qu'un crédit est inscrit à l'article DEI 124/723-60 (projet n°2015-071) du budget 2015 et que la dépense sera couverte par emprunt ;

Attendu que le marché en cause d'un montant de 22.450 € peut être conclu à l'issue d'une procédure négociée sans publicité ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € htva et que conformément à l'article L1124-40 §1°-3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été demandé;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. le principe de contracter un emprunt de 22.450 €, remboursable en 10 ans, auprès d'un organisme bancaire, aux fins de couvrir la dépense résultant des travaux d'économie d'énergie dans les « moments de la vie » par décision du Collège Communal du 22 décembre 2015.

2. d'arrêter comme dit en annexe, le cahier spécial des charges applicable à cet emprunt.

3. de charger le Collège Communal de procéder à l'attribution de ce marché à l'issue d'une procédure négociée sans publicité et de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :

- ING Belgique SA,rue du Fort 3 à 4671 BARCHON ;
- BNP PARIBAS FORTIS .SA,Montagen du Parc 3 à 1000 BRUXELLES ;
- BELFIUS BANQUE SA ,Bpulevard Pachéco 44 à BRUXELLES ;
- CBC BANQUE,Grand place 21 à 4500 HUY.

UREBA - POUR DES TRAVAUX D'ECONOMIE D'ENERGIE AU CENTRE CULTUREL - EMPRUNT A CONTRACTER - DECISION DE PRINCIPE - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES - CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

LE CONSEIL,

Vu la loi du 15 juin 2006 (MB du 15 février 2007), et modifications ultérieures, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 (MB du 9 août 2011), et modifications ultérieures, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 (MB du 14 février 2013) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la Circulaire du 3 décembre 1997 (MB du 13 décembre 1997) - Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993: services de placements bancaires et d'assurances ;

Vu la Circulaire du 10 février 1998 (MB du 13 février 1998) - Marchés publics - Sélection qualitative des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services ;

Vu la Circulaire du 23 juin 1998 (MB du 23 juillet 1998) aux communes, provinces et CPAS relative à certains services financiers et autres recommandations concernant certains problèmes d'application de la loi relative aux marchés publics ;

Vu la délibération du Collège Communal du 15 décembre 2015 décidant :

D'attribuer le marché relatif aux travaux d'économie d'énergie dans le bâtiment du centre culturel au soumissionnaire ayant reçu l'offre économiquement la plus avantageuse soit :

- La SPRL ALTHEAS-Z.I Les Plenesses-Sur les Thiers, 12-4980 Thimister.

De couvrir la dépense à charge de la commune par un emprunt à contracter conformément à la circulaire ministérielle du 03.12.97 précisant la réglementation applicable aux services bancaires et d'investissements et services d'assurances ;

Attendu qu'un crédit est inscrit à l'article DEI 137/724-60 (projet n°2015-069) du budget 2015 et que la dépense sera couverte par emprunt ;

Attendu que le marché en cause d'un montant de 10.835 € peut être conclu à l'issue d'une procédure négociée sans publicité ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € htva et que conformément à l'article L1124-40 §1°-3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été demandé;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. le principe de contracter un emprunt de 10.835 €, remboursable en 10 ans, auprès d'un organisme bancaire, aux fins de couvrir la dépense résultant des travaux UREBA au centre culturel par décision du Collège Communal du 15 décembre 2015.
2. d'arrêter comme dit en annexe, le cahier spécial des charges applicable à cet emprunt.
3. de charger le Collège Communal de procéder à l'attribution de ce marché à l'issue d'une procédure négociée sans publicité et de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :

- ING Belgique SA, rue du Fort 3 à 4671 BARCHON ;
- BNP PARIBAS FORTIS .SA, Montagen du Parc 3 à 1000 BRUXELLES ;
- BELFIUS BANQUE SA ,Boulevard Pachéco 44 à BRUXELLES ;
- CBC BANQUE, Grand place 21 à 4500 HUY.

ACQUISITION CONTAINERS - EMPRUNT A CONTRACTER - DECISION DE PRINCIPLE - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES - CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

LE CONSEIL,

Vu la loi du 15 juin 2006 (MB du 15 février 2007), et modifications ultérieures, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 (MB du 9 août 2011), et modifications ultérieures, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 (MB du 14 février 2013) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la Circulaire du 3 décembre 1997 (MB du 13 décembre 1997) - Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993: services de placements bancaires et d'assurances ;

Vu la Circulaire du 10 février 1998 (MB du 13 février 1998) - Marchés publics - Sélection qualitative des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services ;

Vu la Circulaire du 23 juin 1998 (MB du 23 juillet 1998) aux communes, provinces et CPAS relative à certains services financiers et autres recommandations concernant certains problèmes d'application de la loi relative aux marchés publics ;

Vu la délibération du Collège Communal du 22 décembre 2016 décidant :

D'attribuer le marché relatif à l'acquisition de containers, au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, soit :

- TECHNICAS BVBA Kruisveld 30 à 1840 LONDERZEEL.

De couvrir la dépense à charge de la commune par un emprunt à contracter conformément à la circulaire ministérielle du 03.12.97 précisant la réglementation applicable aux services bancaires et d'investissements et services d'assurances ;

Attendu qu'un crédit est inscrit à l'article DEI 421/743-52 (projet n°2015.014) du budget 2015 et que la dépense sera couverte par emprunt ;

Attendu que le marché en cause d'un montant de 18.866,32 € peut être conclu à l'issue d'une procédure négociée sans publicité ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € htva et que conformément à l'article L1124-40 §1°-3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été demandé;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. le principe de contracter un emprunt de 18.886,32 €, remboursable en 5 ans, auprès d'un organisme bancaire, aux fins de couvrir la dépense résultant de l'acquisition de containers par décision du Collège Communal du 22 décembre 2015.

2. d'arrêter comme dit en annexe, le cahier spécial des charges applicable à cet emprunt.

3. de charger le Collège Communal de procéder à l'attribution de ce marché à l'issue d'une procédure négociée sans publicité et de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :

- ING Belgique SA, rue du Fort 3 à 4671 BARCHON ;
- BNP PARIBAS FORTIS .SA, Montagen du Parc 3 à 1000 BRUXELLES ;
- BELFIUS BANQUE SA , Bpulevard Pachéco 44 à BRUXELLES ;
- CBC BANQUE, Grand place 21 à 4500 HUY.

**ACQUISITION REMORQUES BARRIERES - EMPRUNT A CONTRACTER -
DECISION DE PRINCIPE - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES -
CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ**

LE CONSEIL,

Vu la loi du 15 juin 2006 (MB du 15 février 2007), et modifications ultérieures, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 (MB du 9 août 2011), et modifications ultérieures, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 (MB du 14 février 2013) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la Circulaire du 3 décembre 1997 (MB du 13 décembre 1997) - Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993: services de placements bancaires et d'assurances ;

Vu la Circulaire du 10 février 1998 (MB du 13 février 1998) - Marchés publics - Sélection qualitative des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services ;

Vu la Circulaire du 23 juin 1998 (MB du 23 juillet 1998) aux communes, provinces et CPAS relative à certains services financiers et autres recommandations concernant certains problèmes d'application de la loi relative aux marchés publics ;

Vu la délibération du Collège Communal du 31.12.2016 décidant :

D'attribuer le marché relatif à l'emprunt pour l'acquisition de remorques barrières au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse, soit :

- VIRAGE, rue de la Croix Limont 21 à 5590 Ciney.

De couvrir la dépense à charge de la commune par un emprunt à contracter conformément à la circulaire ministérielle du 03.12.97 précisant la réglementation applicable aux services bancaires et d'investissements et services d'assurances ;

Attendu qu'un crédit est inscrit à l'article DEI 136/743-98 (projet n°2015-097) du budget extraordinaire 2015 et que la dépense sera couverte par emprunt ;

Attendu que le marché en cause d'un montant de 12.588,84 € peut être conclu à l'issue d'une procédure négociée sans publicité ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € htva et que conformément à l'article L1124-40 §1°-3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été demandé;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. le principe de contracter un emprunt de 12.588,84 €, remboursable en 10 ans, auprès d'un organisme bancaire, aux fins de couvrir la dépense résultant de l'acquisition de remorques barrières par décision du Collège Communal du 31 décembre 2015.

2. d'arrêter comme dit en annexe, le cahier spécial des charges applicable à cet emprunt.

3. de charger le Collège Communal de procéder à l'attribution de ce marché à l'issue d'une procédure négociée sans publicité et de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :

- ING Belgique SA, rue du Fort 3 à 4671 BARCHON ;
- BNP PARIBAS FORTIS .SA, Montagen du Parc 3 à 1000 BRUXELLES ;
- BELFIUS BANQUE SA ,Bpulevard Pachéco 44 à BRUXELLES ;
- CBC BANQUE, Grand place 21 à 4500 HUY.

**ACQUISITION CAMION SERVICE TRAVAUX - EMPRUNT A CONTRACTER -
DECISION DE PRINCIPE - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES -
CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ**

LE CONSEIL,

Vu la loi du 15 juin 2006 (MB du 15 février 2007), et modifications ultérieures, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 (MB du 9 août 2011), et modifications ultérieures, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 (MB du 14 février 2013) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la Circulaire du 3 décembre 1997 (MB du 13 décembre 1997) - Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993: services de placements bancaires et d'assurances ;

Vu la Circulaire du 10 février 1998 (MB du 13 février 1998) - Marchés publics - Sélection qualitative des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services ;

Vu la Circulaire du 23 juin 1998 (MB du 23 juillet 1998) aux communes, provinces et CPAS relative à certains services financiers et autres recommandations concernant certains problèmes d'application de la loi relative aux marchés publics ;

Vu la délibération du Collège Communal du 15 décembre 2015 décidant :

D'attribuer le marché relatif à l'acquisition de camion pour le service travaux au soumissionnaire ayant remis l'offre la plus basse, soit :

- IVECO rue de d'Hermée, 170 à 4040 HERSTAL.

De couvrir la dépense à charge de la commune par un emprunt à contracter conformément à la circulaire ministérielle du 03.12.97 précisant la réglementation applicable aux services bancaires et d'investissements et services d'assurances ;

Attendu qu'un crédit est inscrit à l'article DEI 421/243-53 (projet n°2015-041) du budget 2015 et que la dépense sera couverte par emprunt ;

Attendu que le marché en cause d'un montant de 54.739 € peut être conclu à l'issue d'une procédure négociée sans publicité ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € htva et que conformément à l'article L1124-40 §1°-3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été demandé;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE,

par 16 voix pour et l'abstention de M. Lhomme (PS)

1. le principe de contracter un emprunt de 54.739 €, remboursable en 10 ans, auprès d'un organisme bancaire, aux fins de couvrir la dépense résultant de l'acquisition d'un camion pour le service travaux par décision du Collège Communa du 15 décembre 2015.

2. d'arrêter comme dit en annexe, le cahier spécial des charges applicable à cet emprunt.

3. de charger le Collège Communal de procéder à l'attribution de ce marché à l'issue d'une procédure négociée sans publicité et de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :

- ING Belgique SA,rue du Fort 3 à 4671 BARCHON ;
- BNP PARIBAS FORTIS .SA,Montagen du Parc 3 à 1000 BRUXELLES ;
- BELFIUS BANQUE SA ,Bpulevard Pachéco 44 à BRUXELLES ;
- CBC BANQUE,Grand place 21 à 4500 HUY.

ACQUISITION VEHICULES - EMPRUNT A CONTRACTER - DECISION DE PRINCIPE - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES - CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

LE CONSEIL,

Vu la loi du 15 juin 2006 (MB du 15 février 2007), et modifications ultérieures, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 (MB du 9 août 2011), et modifications ultérieures, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 (MB du 14 février 2013) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la Circulaire du 3 décembre 1997 (MB du 13 décembre 1997) - Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993: services de placements bancaires et d'assurances ;

Vu la Circulaire du 10 février 1998 (MB du 13 février 1998) - Marchés publics - Sélection qualitative des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services ;

Vu la Circulaire du 23 juin 1998 (MB du 23 juillet 1998) aux communes, provinces et CPAS relative à certains services financiers et autres recommandations concernant certains problèmes d'application de la loi relative aux marchés publics ;

Vu la délibération du Collège Communal du 15 décembre 2016 décidant :

D'attribuer le marché relatif à l'acquisition de véhicules aux soumissionnaires ayant remis l'offre régulière la plus basse soit :

- IVECO, rue de Hermée, 170 à 4040 HERSTAL.

De couvrir la dépense à charge de la commune par un emprunt à contracter conformément à la circulaire ministérielle du 03.12.97 précisant la réglementation applicable aux services bancaires et d'investissements et services d'assurances ;

Attendu qu'un crédit est inscrit à l'article DEI 136/743-52 (projet n°2015-007) du budget 2015 et que la dépense sera couverte par emprunt ;

Attendu que le marché en cause d'un montant de 89.715 ,62 € peut être conclu à l'issue d'une procédure négociée sans publicité ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'incidence financière de la présente délibération est inférieure à 22.000 € htva et que conformément à l'article L1124-40 §1°-3° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été demandé;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité,

1. le principe de contracter un emprunt de 89.715 ,62 €, remboursable en 5 ans, auprès d'un organisme bancaire, aux fins de couvrir la dépense résultant de l'acquisition de véhicules par décision du Collège Communal du 15 décembre 2015.

2. d'arrêter comme dit en annexe, le cahier spécial des charges applicable à cet emprunt.

3. de charger le Collège Communal de procéder à l'attribution de ce marché à l'issue d'une procédure négociée sans publicité et de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :

- ING Belgique SA,rue du Fort 3 à 4671 BARCHON ;
- BNP PARIBAS FORTIS .SA, Montagen du Parc 3 à 1000 BRUXELLES ;
- BELFIUS BANQUE SA ,Bpulevard Pachéco 44 à BRUXELLES ;
- CBC BANQUE,Grand place 21 à 4500 HUY.

MOTION POUR UN MORATOIRE SUR LA PROLONGATION DE TIHANGE 1 ET 2

Transcription des discussions préalables au vote

M. Delcourt précise qu'il s'agit d'un moratoire pour geler la situation en l'attente d'une inspection de l'AIEA (Agence internationale de l'énergie atomique), vu les problèmes récents et d'une relative gravité.

Il rappelle que Tihange 1 date de 1975 et Tihange 2 de 1983.

M. Delizée comprend les inquiétudes des riverains et est bien conscient que le rôle du politique est de garantir la sécurité des habitants.

Il est d'avis que le fédéral étant compétent en matière nucléaire, c'est à lui de prendre les initiatives. Il cite en exemple la Commune de Huy qui a récemment reçu des experts de l'Agence fédérale de contrôle nucléaire.

Le débat ne doit selon lui pas se résumer à une motion. Des réponses concrètes doivent être fournies (quid du renouvellement des pastilles d'iode, quid des plans d'évacuation, ... ?)

Il pense également que le sujet délicat de l'emploi doit être abordé (quid des alternatives).

Mme Davignon est d'avis qu'il faut plus qu'une inspection fédérale, mais internationale, car même s'il faut être conscient de la problématique de l'emploi et de la survie de certaines communes (qui reçoivent des compensations liées à la présence des centrales sur leur territoire), il y a aussi la vie des gens.

Elle ajoute que la sécurité et l'entretien du nucléaire sont souvent réalisés par des gens provenant d'autres pays, qui viennent travailler pour pas cher.

M. le Bourgmestre rappelle le vote de la loi sur la sortie du nucléaire. Il précise que le nucléaire fait l'actualité dans beaucoup de communes (même hors Belgique).

Il précise que les compensations du nucléaire sont liées à la perte du précompte immobilier et à une compensation pour les plans d'urgence.

M. Delcourt ajoute que le sujet est complexe et qu'il ne s'agit pas d'arrêter les centrales, mais de ne pas redémarrer deux réacteurs dans l'attente d'un examen plus approfondi.

En ce qui concerne l'emploi, ça ne changera rien.

M. Delizée insiste sur le fait que la priorité reste la sécurité, mais qu'il existe également d'autres paramètres à prendre en considération.

Passage au vote de la motion

LE CONSEIL,

CONSIDÉRANT que les centrales nucléaires belges ont été conçues pour une durée de vie de 30 ans et que Tihange 1, 2 et 3 ont respectivement été mis en service le 1^{er} octobre 1975, le 1^{er} février 1983 et le 1^{er} septembre 1985 ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de la durée d'exploitation des trois réacteurs de Tihange au-delà de leur durée de vie de 30 ans jusqu'en 2023 (pour Tihange 2) et 2025 (pour Tihange 1 et 3) ne saurait que faire croître le nombre d'incidents et la probabilité d'un incident ou accident grave tel que Tchernobyl ou Fukushima ;

CONSIDÉRANT que la cuve de la centrale nucléaire de Tihange 2 compte selon les derniers tests 3.149 fissures dont les plus grandes atteignent 15,4 centimètres, que personne ne peut prouver que ces déficiences existaient dès la conception, et que selon Jan Bens en personne, le directeur de l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire (AFCN), ce réacteur n'aurait d'ailleurs pas reçu d'homologation si ces problèmes liés à l'acier avaient été connus au moment de la demande de licence d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que des experts indépendants (comme récemment Ilse Tweer de l'Université de Vienne ou Antoine Debauche de l'UCL) ont exprimé leurs craintes d'une rupture de la paroi de la cuve du réacteur de Tihange 2 et l'écoulement de liquide hautement radioactif en cas d'incident nécessitant l'injection d'eau froide dans le réacteur ;

CONSIDÉRANT qu'en 2015, la centrale nucléaire de Tihange a tourné moins d'un jour sur deux à cause de mises à l'arrêt automatiques ou imposées par l'AFCN ;

CONSIDÉRANT qu'entre le 20 janvier et le 8 octobre 2015, sept incidents sont survenus sur le site de Tihange ;

CONSIDÉRANT que l'AFCN parle d'une multiplication exceptionnelle d'incidents, pointant du doigt une réaction inappropriée des opérateurs, qui l'a d'ailleurs conduite en août 2015 à suspendre quatre employés de la centrale nucléaire de Tihange et à obliger tout le personnel à suivre une formation afin d'y renforcer la culture de la sûreté ;

CONSIDÉRANT que le 18 décembre 2015, un incendie sur un tableau d'alimentation situé dans le bâtiment des auxiliaires électriques a conduit à la mise à l'arrêt automatique du réacteur nucléaire de Tihange 1 avant de redémarrer le 26 décembre ;

CONSIDÉRANT que le 29 décembre 2015, une fuite d'eau sur un tableau disjoncteur a de nouveau déclenché un incendie sur le site de Tihange ;

CONSIDÉRANT que le ministre-président de la communauté germanophone de Belgique a réclamé l'arrêt immédiat et définitif du réacteur de Tihange 2 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil communal de la ville d'Aix-la-Chapelle a adopté le 21 mai 2015 à l'unanimité une résolution pour l'arrêt immédiat et définitif de la centrale nucléaire de Tihange, que le ministre du land de Rhénanie-du-Nord-Westphalie de l'Environnement a exhorté la Belgique le 20 décembre 2015 à fermer les centrales nucléaires de Tihange, que la ministre allemande de l'Environnement a adressé une liste de 15 questions à l'AFCN portant sur les procédures de contrôle et d'évaluation ainsi que sur les garanties de sécurité de la cuve du réacteur de Tihange 2, et a appelé la Belgique le 28 décembre 2015 à retirer la centrale nucléaire de Tihange du service suite au nombre conséquent d'incidents ;

CONSIDÉRANT que le Conseil communal de la ville de Maastricht a adopté le 9 juin 2015 une résolution signée par 9 des 11 partis représentés réclamant la fermeture de la centrale nucléaire de Tihange et que le même Conseil s'est prononcé à l'unanimité le 19 janvier 2016 pour entamer des procédures juridiques contre la centrale nucléaire de Tihange ;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg a au plus haut niveau et à maintes reprises fait part de ses préoccupations sur les déficiences constatées dans la centrale nucléaire de Tihange et qu'un échange de vue a eu lieu entre la secrétaire d'Etat au Développement durable et le ministre de l'Intérieur belge le 18 janvier 2016 à Bruxelles à propos de la sûreté des réacteurs nucléaires de Tihange ;

CONSIDÉRANT que les Amaytois habitent pour la plupart dans un rayon de quelques 5 km des réacteurs (sous les vents dominants) et certains à moins de 500 m de ceux-ci ;

CONSIDÉRANT que les responsables politiques locaux ont le devoir et l'obligation de protéger leur population résidente ;

Sur proposition du groupe Ecolo en séance du 25 février 2016,

Statuant par 11 voix pour et les 6 abstentions du Groupe PS

DEMANDE AU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL :

L'arrêt des opérations de relance des réacteurs de Tihange 1 et 2, jusqu'à ce qu'une inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ait pu nous garantir qu'ils ne posent aucun risque pour la sécurité des citoyens, de l'environnement et des travailleurs.

QUESTION D'ACTUALITE DU GROUPE PS (M. DELIZEE) - SUIVI DE LA RENCONTRE DU 22/2 ENTRE RESA ET LES AUTORITES POLITIQUES

M. Delizée s'interroge sur le suivi de la réunion, les indemnités pour les citoyens (un formulaire est disponible sur le site Resa et doit être envoyé par recommandé avant le 15/3).

L'indemnité serait de 100 € par 6h de coupures.

M. le Bourgmestre précise que la réunion avait lieu avec les Bourgmestres et les fonctionnaires Planu, mais vu le deuil frappant notre fonctionnaire Planu, le D5 l'a accompagné.

Resa a transmis un power point explicatif, pas seulement de la situation de crise du we des 15 à 17 janvier (points de rupture, basse, haute tension, ...).

Plusieurs possibilités d'indemnisation sont à prendre en compte :

- 1) auprès de sa propre compagnie d'assurance (avec parfois franchise de 250 €);
- 2) le fonds des calamités qui n'intervient que dans certaines conditions (phénomène exceptionnel, montant important, reconnaissance par la Région wallonne) et uniquement pour ce qui n'est pas assurable;
- 3) l'indemnisation des 100 €/6h de panne qui ne fonctionne pas en cas de force majeure.

Il conclut qu'il est intéressant pour le citoyen de compléter le formulaire et de l'envoyer par recommandé. Il va relancer la communication à ce sujet.

M. Boccar précise qu'on reviendra sur les suivis lors d'un prochain conseil.

M. Delizée rappelle l'éventualité d'organiser une commission à ce sujet.

M. Franckson quitte la séance

Huis Clos

Monsieur le Président prononce le huis clos.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,